



CH-3003 Bern, TC / SECO/gti

Par courriel

Aux :

- Offices cantonaux du travail
- Caisses de chômage publiques et privées

Berne, le 11 mars 2020

Directive 2020/02

Simplification pour les préavis de réduction de l'horaire de travail en lien avec le coronavirus

Mesdames, Messieurs,

Le 28 février 2020, le Conseil fédéral a décidé de considérer la situation qui prévaut actuellement en Suisse comme une situation particulière. Ainsi, les manifestations de plus de 1000 personnes sont provisoirement interdites jusqu'au 15 mars 2020. Entretemps, l'Italie a étendu ses mesures d'isolement et de limitation de la liberté de mouvement à l'ensemble du pays. On ignore combien de temps ces restrictions et prescriptions vont s'appliquer et il n'est pas exclu que d'autres mesures suivront. La propagation du coronavirus a donc aussi des répercussions économiques, qui entraînent une augmentation des préavis de réduction de l'horaire de travail.

Par communication du 12 février 2020, le SECO a déjà informé les organes d'exécution qu'il considérait que l'apparition inattendue du nouveau coronavirus et ses conséquences ne faisaient pas partie des risques normaux d'exploitation, pour autant qu'il existe un rapport de causalité adéquat entre la perte de travail et l'apparition du virus et que toutes les autres conditions du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) sont remplies.

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Oliver Schärli
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 28 77, fax +41 58 462 29 83
oliver.schaerli@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Le SECO a pris différentes mesures pour faciliter l'octroi de l'indemnité en cas de RHT en lien avec le coronavirus de façon rapide et peu bureaucratique. Cette simplification concerne en particulier les questions auxquelles il faut répondre dans le formulaire « Préavis de réduction de l'horaire de travail », l'envoi des documents connexes et la justification des motifs de la réduction de l'horaire de travail.

Les autorités cantonales (ACt) ne doivent exiger que les indications et documents obligatoires.

Si l'employeur peut expliquer de façon crédible en répondant aux questions 9a (champ d'activité de l'entreprise), 10b (chiffre d'affaires mensuel des deux dernières années), 11a (motifs) et 11c (commandes retardées) que les pertes de travail auxquelles il s'attend dans son entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus, il n'a pas besoin de répondre aux autres questions des chiffres 9 à 12. En revanche, les indications demandées aux chiffres 1 à 8 doivent être données comme d'habitude.

Les documents suivants ne doivent pas être envoyés avec les préavis de RHT :

- Formulaire « Approbation de la réduction de l'horaire de travail », n° 716.315
(les employeurs doivent toutefois confirmer par écrit, dans le préavis, que tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail soient d'accords avec l'introduction de la RHT)
- Copie de l'extrait actuel du registre du commerce

L'ACt doit examiner la demande avec discernement et ne s'y opposer qu'en cas de doutes fondés.

Les pertes de travail en lien avec le coronavirus sont considérées comme temporaires et inévitables. Les informations sur le chiffre d'affaires et le nombre des commandes retardées doivent continuer d'être données afin d'exclure les éventuels risques normaux d'exploitation (p. ex. variations saisonnières du travail, report de délais, etc.).

Compétence territoriale

L'autorité compétente pour traiter le préavis est l'ACt du canton dans lequel l'entreprise ou le secteur d'exploitation de l'entreprise concerné est situé. Dans le cadre des présentes simplifications, il est permis de centraliser tous les préavis des différents secteurs d'exploitation de l'entreprise et de les envoyer à l'ACt du siège de l'entreprise. Il faut toutefois présenter un préavis séparé pour chaque secteur d'exploitation, comme d'habitude.

Délai de préavis

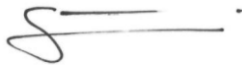
Le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail est exceptionnellement de trois jours lorsque l'employeur prouve que la réduction de l'horaire de travail doit être instaurée en raison de circonstances subites et imprévisibles. La décision du Conseil fédéral du 28 février 2020 étant considérée comme subite et imprévisible, il y a lieu d'appliquer la réduction du délai de préavis à trois jours conformément à l'art. 58, al. 1, OACI.

Application

Les simplifications susmentionnées ne s'appliquent qu'aux préavis de RHT en lien avec le coronavirus. Pour tous les autres préavis de RHT, les procédures d'annonce habituelles s'appliquent, avec dépôt des documents usuels.

En vous remerciant de prendre bonne note des ces informations, nous vous prions d'agr er, Mesdames, Messieurs, nos salutations distingu es.

Secr tariat d' tat   l' conomie



Oliver Sch rli

Chef March  du travail et assurance-ch mage



Daniela Riva

Cheffe Service juridique

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien ;
- est publi e dans le TCNet.